

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 15 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Donges
CS 9005
44480 Donges

Références : UD 35/2023-131
Code AIOT : 0005501563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté 12 rue de la Croix Rouge BP 37 35770 VERN SUR SEICHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a prévenu l'inspection le 23/01 d'une fuite de gasoil sur une tuyauterie.

La fuite a été détectée sur une tuyauterie alimentant le poste de chargement en gasoil par un opérateur réalisant une ronde de contrôle le 23/01 à 13h.

L'opérateur a immédiatement isolé le tronçon de tuyauterie à l'origine de la fuite.

La même ronde réalisée à 7h30, avant le début des opérations de chargement, n'avait pas relevé de dysfonctionnement.

Le site a été mis à l'arrêt immédiatement et l'alimentation en provenance du site de Donges a été suspendue à 14h30.

La fuite s'est écoulée dans le réseau d'eau huileuse du site jusqu'au débourbeur qui disposait d'un volume de 110m³, une partie du volume a débordé dans le bassin des eaux incendie et s'est accumulé au sein du réseau d'eau huileuse.

Le volume de gasoil perdu, estimé par bilan matière, s'élève à 175m³.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL RAFFINAGE FRANCE
- 12 rue de la Croix Rouge BP 37 35770 VERN SUR SEICHE
- Code AIOT : 0005501563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier est situé sur la commune de Vern-sur-Seiche, en Ille-et-Vilaine (35), au 12 rue de la Croix Rouge. Il se situe à 700 m au Nord du centre-ville de Vern-sur-Seiche et au Sud-Est de l'agglomération de Rennes.

Les installations du site de Vern-sur-Seiche sont composées :

- D'un terminal d'arrivée de la canalisation de transport Donges-Vern : celle-ci achemine les hydrocarbures liquides de la plateforme de Donges jusqu'au dépôt de Vern-sur-Seiche,
- Des stockages aériens d'hydrocarbures liquides : gazole, essence et fioul, classés sous la rubrique 4734.2,
- Des stockages aériens d'EMAG (Ester méthylique d'acide gras), biocarburant incorporé au gazole,
- Des stockages enterrés et aériens d'additifs pétroliers, et d'une cuve aérienne de colorant, et des stockages enterrés d'éthanol : l'ensemble des éthanol et additifs sont classés sous la rubrique 4331,
- Une installation de chargement de camions-citernes (2 îlots dôme et 6 îlots source),
- Une unité de récupération des vapeurs (URV),
- Des installations auxiliaires :

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fuite de gasoil sur tuyauterie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55	/	Sans objet
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2	/	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5-1	/	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour éviter que la pollution ne sorte des limites du site et surveiller tout impact éventuel sur les eaux souterraines.

Les opérations de récupération des hydrocarbures ont été mises en oeuvre toute la journée du 24 janvier.

L'exploitant doit mener les investigations nécessaires pour éviter qu'une telle fuite ne puisse se reproduire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle après perte de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.
Constats : Une partie du réseau par lequel la fuite s'est écoulée n'est pas étanche. Les puisards et piézomètres présents sur site ont été contrôlés, un puisard présentant de l'hydrocarbure en surface a été pompé et a fait l'objet d'un second contrôle. Les opérations d'écrémage des hydrocarbures présents dans le bassin des eaux incendie étaient en cours de pompage au moment de l'inspection.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport d'incident sur l'événement comportant l'origine de la pollution, les substances et quantités en cause, les milieux impactés ainsi que les rapports d'analyse des prélèvements sur le milieu. En cas de présence de pollution, il détaillera le plan d'action associé qui comportera les mesures prises, le résiduel éventuel, les éventuelles mesures complémentaires et les modalités de suivi de l'impact de la pollution sur le milieu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : L'analyse des risques d'août 2020 transmise dans le cadre de la mise à jour de l'étude de danger d'octobre 2021 ne liste pas les éventuels phénomènes dangereux issus d'une fuite sur une ligne de tuyauterie non utilisée et non entretenue par l'exploitant. Ces phénomènes dangereux peuvent, par leur proximité, impacter par effet dominos d'autres installations et équipements du site.
Observations : L'exploitant réalisera un audit complet des tuyauteries de son site afin d'éliminer les lignes, issus de l'histoire de l'établissement, inutiles à l'exploitation actuelle et ne faisant pas l'objet d'une surveillance, à défaut il effectuera une nouvelle analyse de risque intégrant les phénomènes dangereux issus de ces lignes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <p>1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé [...].</p> <p>L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration</p>
Constats : La ligne sur laquelle la fuite s'est produite ne fait pas l'objet d'un programme de surveillance.
Observations : L'exploitant apportera des éléments sur l'exclusion de certaines lignes de tuyauteries de son site du programme de surveillance imposé par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 malgré le risque présenté par ces dernières.
Il précisera notamment si la tuyauterie d'équilibrage à l'origine de la fuite est assujettie à la réglementation relative au suivi du vieillissement des installations au regard du critère 1 susvisé.
A défaut il mettra en place un état initial et un programme de surveillance pour l'ensemble des lignes présentes sur son site et susceptible de générer des effets à l'extérieur de ce dernier, en intégrant les éventuels effets dominos.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Evaluation des risques des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : L'analyse des risques d'août 2020 transmise dans le cadre de la mise à jour de l'étude de danger d'octobre 2021 n'intègre pas une évaluation des phénomènes dangereux associés à un épandage suite à une perte de confinement de tuyauterie hors rétention. Notamment les phénomènes dangereux associés à la présence de produits dans les fossés situés sous les racks de tuyauterie ne sont pas évalués (feu de nappe, UVCE).
Observations : L'exploitant réalisera une évaluation précise de l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant survenir à la suite d'un épandage dû à une perte de confinement d'une tuyauterie située hors rétention. Dans un premier temps, une identification des zones et fossés pouvant recueillir du produit sera réalisée de manière justifiée, notamment en considérant la topographie du site et les chemins d'écoulement préférentiels. Dans un deuxième temps, une modélisation des phénomènes dangereux associés sera effectuée (feux de nappe et UVCE le cas échéant). Les effets dominos seront à cette occasion identifiés et l'éventuel impact sur la probabilité de survenue des autres scénarios du site sera pris en considération. Dans le cas où la compatibilité du site avec son environnement est remise en cause, l'exploitant se positionnera sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et, le cas échéant, sur un échéancier. Par ailleurs, vis à vis du phénomène de pollution, et au regard de cet évènement et des autres évènements accidentels survenus précédemment et ayant généré des pollutions notables, l'exploitant se positionnera de manière justifiée sur la nécessité de mettre en place une solution technique permettant d'assurer une étanchéité et un confinement des produits répandus accidentellement dans les zones identifiées, notamment celles situées à proximité des racks de tuyauterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet